



PROCÈS-VERBAL N°2

Commission départementale de l'arbitrage
Section Lois du jeu - Réclamations
Saison 2021-2022

Réunion du : Vendredi 13 Mai 2022

à : 18h30

Présents : MM. ROUTHE, GOSSMANN, BAUDY

Excusés : MM. LEROY, FERREIRA, ARTIERES

Réserve Technique n°1

1. Identification

Match 23541708 de D4 VGM Seniors / Poule B / Journée 16 du Samedi 12/03/2022 | 525716
US Colombières 1 - 564166 Olympique de Martiel 1

Score final : 1 - 2

Réserve déposée à la fin du match par le club de US Colombières.

2. Intitulé de la réserve

« Un fait majeur s'est produit à la fin de la rencontre. En effet, alors que le temps indiquait 37 minutes au chronomètre en seconde mi-temps, l'arbitre a sifflé la fin du match. Quatre personnes de Colombières (Bou Frédéric, Mouly Cédric, Deltort Jérôme et Lagriffoul Sarah) ainsi que le coach de Martiel (Dumarest Patrick) s'accordent sur la même version et confirment ce manque de temps de jeu flagrant. »



3. Nature du jugement

Après étude des pièces versées au dossier (F.M.I., rapport de l'arbitre, courriel de US COLOMBIES, décisions de la Commission Départementale de Litige et de Discipline, décisions de la Commission Départementale d'Appel, décisions de la Commission Régionale d'Appel),

la section Lois du jeu de la CDA jugeant en première Instance,

4. Recevabilité

* Considérant que le rapport de monsieur Lopez, arbitre de la rencontre, mentionne que le dépôt de la réserve a été déposé par le joueur n°2 du club l'U.S. COLOMBIES, monsieur FRANCES Loïc, dans les vestiaires après la fin du match,

* Considérant que ni la FMI, ni le club de U.S. COLOMBIES, n'apportent d'élément contraire démontrant que les réserves ont été déposées par le capitaine de l'U.S. COLOMBIES,

* Considérant que lors de l'audition, la présidente de U.S. COLOMBIES nous a confirmé que le dépôt de la réserve n'a pas été effectué par le capitaine et qu'elle n'a pas été le capitaine. Même si aucune des parties n'a pu confirmer que le match ait été à son terme.

* Considérant que la réserve n'a pas été déposée conformément aux dispositions de l'article 146 des Règlements Généraux, à savoir dans le cas présent, par le capitaine plaignant à l'arbitre,

En conséquence, la section Lois du jeu de la CDA déclare la **RÉSERVE IRRECEVABLE EN LA FORME**

5. Décision

Par ces motifs,

la section Lois du jeu de la CDA :

- **CONFIRME LE RÉSULTAT ACQUIS SUR LE TERRAIN,**

et transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition du DAF pour suite à donner.

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept jours, dans les conditions de forme prévues aux articles 190 des Règlements Généraux.
